

# La Chronique

de la Ligue des droits humains asbl

n°194

Bureau de dépôt : rue des Bogards 19, 1000 Bruxelles - Périodique trimestriel | Éditrice responsable : Olivia Venet  
22, rue du Boulet à 1000 Bruxelles | ldh@liguedh.be | www.liguedh.be | Tél. 02 209 62 80



N° D'AGREMENT  
P801323



janvier - février - mars 2021



La prison  
en peine  
de sens



## SOMMAIRE

- Le sens de la peine : bref retour sur les héritages de la pensée pénale** p.3  
Diletta Tatti
- Qui définit la politique criminelle en Belgique ?** p.7  
Manuel Lambert
- Nos jeunes perdus** p.11  
Victoria Elisabeth
- Rapport 2021 du Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme : d'une crise à l'autre** p.15  
Alice Sinon
- Rencontre avec l'ASBL Médiate, service de médiation entre auteur·e-s et victimes** p.19  
Marie-Mélise Savignac

### Coordination

Helena Almeida, Camille Van Durme et Marie-Mélise Savignac

### Comité de rédaction

Helena Almeida, Pierre-Arnaud Perrouty, Manuel Lambert, Alice Sinon, Camille Van Durme

### Ont participé à ce numéro

Diletta Tatti, Manuel Lambert, Victoria Elisabeth, Alice Sinon, Marie-Mélise Savignac

### Relecture

Manuel Lambert, Pierre-Arnaud Perrouty, Nadja Wyvekens, Virginie Vanhaeverbeke, Camille Van Durme et Dominique Donckels

### Illustrations

Mathilde Collobert / [mathildecollobert.cargocollective.com](http://mathildecollobert.cargocollective.com)

### Graphisme

Florence Gentet

*La Ligue des droits humains est membre de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), ONG ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. La LDH est reconnue en Éducation permanente (FWB) et adhère au code éthique de l'AERF.*



Diletta Tatti, juriste et politologue, assistante et chercheuse à l'ULS-B

## Le sens de la peine : bref retour sur les héritages de la pensée pénale

Le système pénal que nous connaissons aujourd'hui se situe au croisement de pensées et théories qui, de l'humanisme au positivisme, ont laissé une empreinte sur la manière de rendre justice et de punir les personnes qui ont commis une infraction. Cet héritage a construit les fondements de la procédure pénale contemporaine et a érigé la prison en tant que peine centrale qui continue aujourd'hui à s'imposer avec une forme d'évidence. Nous allons tenter de résumer les principaux courants de pensée qui façonnent et influencent la pensée pénale contemporaine.

### DE L'ANCIEN RÉGIME À LA PENSÉE CLASSIQUE : FORMALISATION DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Sous l'Ancien Régime, dans un système de monarchie de droit divin, commettre une infraction c'est contrevenir aux lois du Souverain, qui lui-même les tient de Dieu. La peine vise alors à réprimer l'offense faite à Dieu et aux lois qu'il impose aux êtres humains. La justice de droit divin est caractérisée par une certaine imprévisibilité dans son principe et dans son application, ainsi que par la cruauté des supplices infligés, mis en scène publiquement. La punition marque la vengeance du Divin et assure le salut de l'âme de la personne coupable.

Le XVIII<sup>e</sup> siècle marque un premier tournant en opérant une réforme rationnelle de la pensée pénale, qui, sans renier les lois divines, fait émerger l'idée d'une loi morale, commune et propre aux êtres humains. Les théories du contrat social, qui exercent une influence dans l'émergence d'États modernes centralisés, voient les humains non plus uniquement comme un sujet soumis au divin, mais aussi comme des êtres rationnels, capables de contractualiser leur liberté dont ils donnent une partie au souverain ou à l'État en échange de sa protection. En matière pénale, ils deviennent responsables de leurs actes et, partant, doivent assumer les conséquences d'une éventuelle infraction à la loi. La pensée classique s'intéresse cependant avant tout à l'infraction et à la peine, dans un système fondé sur la responsabilité individuelle. Les principes de proportionnalité et de légalité, développés par Cesare Beccaria dans son traité *Des délits et des peines*, introduisent une certaine prévisibilité dans l'application de la loi pénale, qui s'autonomise de la loi divine. Le principe de légalité, résumé dans l'adage « nul crime, nulle peine sans loi », implique une formalisation des infractions et des peines qui y sont attachées. Le principe de proportionnalité entérine quant à lui la tarification des peines, en établissant une correspondance entre la gravité de l'infraction et la gravité de la sanction. La punition intervient alors autant comme un rappel à la loi des humains que comme la réaffirmation d'un modèle commun<sup>1</sup>. D'après les humanistes, la peine doit être caractérisée par les principes d'économie et de modération : elle est un mal et une douleur nécessaires, mais elle ne doit pas verser dans la torture ni la violence, au risque de légitimer la tyrannie. Dans une perspective utilitariste, le mal que la peine occasionne à une personne doit dépasser les avantages qu'elle tire de l'infraction sans mesure, et, pour la société, les bienfaits de la sanction doivent dépasser ses coûts. La pensée pénale acquiert une dimension

<sup>1</sup> Dans une perspective utilitariste, Beccaria et Bentham plaident pour la décriminalisation de certaines infractions, dès lors qu'elles n'ont pas d'« utilité commune » et qu'elles ne causent pas de dommage à la société. On pense notamment aux offenses à Dieu, au suicide, ou encore à l'homosexualité dans le cas de Bentham (v. notamment : M. Van de Kerchove, « Décriminalisation et dépenalisation dans la pensée de Jeremy Bentham », *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Presse de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1987, pp. 663 et suiv.

### Nos soutiens :

préventive. Elle n'est plus, comme sous l'Ancien Régime, strictement punitive ou vindicative, mais orientée vers la tranquillité et la sécurité publiques, à travers la neutralisation des criminels et la dissuasion des citoyens. C'est donc la certitude d'une sanction en cas d'infraction, et non plus l'atrocité des tortures, qui doit dissuader de commettre une infraction.

### LA PRISON : DE LA PEINE ÉGALITAIRE AU RÉGIME CELLULAIRE

C'est dans ce contexte que la prison fait son apparition en tant que peine. En effet, l'enfermement ne servait jusqu'alors qu'à retenir une personne dans l'attente de son supplice. Comparée aux châtiments corporels et à la peine de mort, la prison semble répondre aux principes d'économie, de modération et de neutralisation mis en avant par la pensée pénale. En outre, dans une société fondée sur le postulat que « les hommes naissent libres et égaux en droits »<sup>2</sup>, elle se veut égalitaire puisqu'elle les prive de ce qu'ils ont à part égale : la liberté. La prison est cependant encore loin de celle qu'on connaît actuellement, il faut attendre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour assister à la naissance de la prison contemporaine. Celle-ci repose essentiellement sur deux théories qui en façonnent l'architecture, et, partant, le sens. D'une part, le panoptisme, théorisé dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle par Jeremy Bentham, inaugure la systématisation de la surveillance des détenus à travers le contrôle permanent. D'autre part, le régime cellulaire, promu en Belgique par Édouard Ducpétiaux, façonne les prisons sur le modèle de la cellule monacale et de la discipline qu'elle inspire. Le régime de détention est alors caractérisé tant par le travail, qui entretient l'activité et la moralité des détenus, que par des moments de solitude, censés stimuler leur amendement.

La prison suscite des critiques dès son émergence, ce qui fait dire à Michel Foucault que « la "réforme" de la prison est à peu près contemporaine de la prison elle-même »<sup>3</sup>. Au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle, la pensée pénale néoclassique focalise son attention sur le sort des personnes dont la responsabilité est atténuée (enfants, personnes atteintes de maladies mentales) : si on les considère moins responsables de leurs actes, cela signifie-t-il que leur peine doit être atténuée ? Les récidivistes sont également au centre des débats dès lors que l'effet dissuasif de la peine ne semble pas efficace. La recherche de réponses à ces questions passera moins par la réforme de l'institution carcérale, que par une attention accrue pour la personne condamnée.

### LE POSITIVISME JURIDIQUE ET L'ÉMERGENCE DE LA PERSONNE DANGEREUSE

Contemporaines de la naissance de la criminologie, les théories positivistes du phénomène criminel voient le jour en Italie à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, dans un contexte social déjà marqué par les bouleversements socio-économiques du passage à une société industrielle. Ces théories s'affranchissent des dimensions philosophique et morale des pensées pénales antérieures pour s'ancrer dans une approche empirique, qui entend rechercher, mesurer et classer les causes des comportements déviants. La figure de la personne criminelle devient alors centrale. Empreintes de darwinisme social<sup>4</sup>, ces théories recherchent les causes de la criminalité dans les prédispositions physiques, psychiques ou morales, intrinsèques à l'« homme criminel »<sup>5</sup>. Dans ce cadre de pensée, la défense sociale, théorisée par le Belge Adolphe Prins<sup>6</sup>, vise la prévention et la répression de la criminalité à travers une prise en charge individualisée de celles et ceux qui présentent un « état dangereux ». Sont visées les personnes récidivistes, « anormales » et plus généralement celles que Prins

qualifie de « dégénérées », considérées moralement ou psychiquement inaptes à la vie en société. S'affranchissant des principes de responsabilité et de proportionnalité dans leur conception classique, la défense sociale introduit les mesures d'enfermement à durée indéterminée. Leur mise en œuvre dépend plus de la dangerosité (supposée ou avérée) de la personne que de la gravité de l'infraction commise.

La défense sociale présente deux « visages ». D'une part, elle est à l'origine de l'idée d'individualisation de la peine en fonction de l'auteur-e de l'infraction, et de prise en charge spécifique de certaines catégories de condamné-e-s. On lui doit la loi sur la libération conditionnelle des détenu-e-s, ainsi que les lois de protection de l'enfance<sup>7</sup> et de défense sociale concernant les personnes atteintes d'un trouble psychique<sup>8</sup>, prônant, à côté de la dimension punitive, également une approche de soin. D'autre part, elle est à l'origine de lois criminalisant celles et ceux qui ne s'inscrivent pas dans le projet de société libérale et qu'elle considère indésirables<sup>9</sup>. Enfin, en ne visant que les seules caractéristiques individuelles des justiciables, elle fait l'impasse sur les causes sociales de la délinquance<sup>10</sup>.

### UN SYSTÈME HYBRIDE AVEC À SON CENTRE LA PRISON

Les théories pénales brièvement présentées entretiennent entre elles un rapport dialectique dans le système pénal actuel. Les principes de responsabilité individuelle, de légalité et de proportionnalité sont les socles de la pénalité contemporaine. À côté de cela, les notions de dangerosité et le recours aux peines à durée indéterminée font partie intégrante du paysage pénal contemporain : on pense notamment aux législations antiterroristes fondées sur une anticipation croissante de la menace, à la subsistance de la procédure d'internement ou, encore très récemment, à la proposition de loi visant à introduire la peine de sûreté<sup>11</sup>.

La peine de prison s'est vue assigner de nombreuses fonctions à travers les siècles : dissuasion, neutralisation, amendement, et, plus récemment, réinsertion des détenus. Elle reste aujourd'hui très largement utilisée et la Belgique s'inscrit dans une politique d'expansion du parc carcéral. Au vu des nombreuses critiques dont elle fait l'objet et du peu de perspectives qu'elle offre, on peut se demander aujourd'hui lequel de ses objectifs initiaux est effectivement atteint.

2 Article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

3 M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975, p. 271.

4 De manière succincte, le darwinisme social consiste à appliquer la théorie évolutionniste à la société humaine, considérant que les êtres humains se subdivisent en catégories plus ou moins évoluées et donc plus ou moins adaptées à la vie en société et plus ou moins « prédestinées » à commettre des infractions.

5 Titre de l'ouvrage de C. Lombroso, représentant de l'école d'anthropologie criminelle.

6 Adolphe Prins, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Éditions Médecine et Hygiène, Genève, 1986.

7 Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance. Il s'agit de l'ancêtre de la matière du droit de la jeunesse.

8 Loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude. L'internement existe toujours en Belgique. La matière a été réformée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 et récemment par la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement.

9 On pense à la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité.

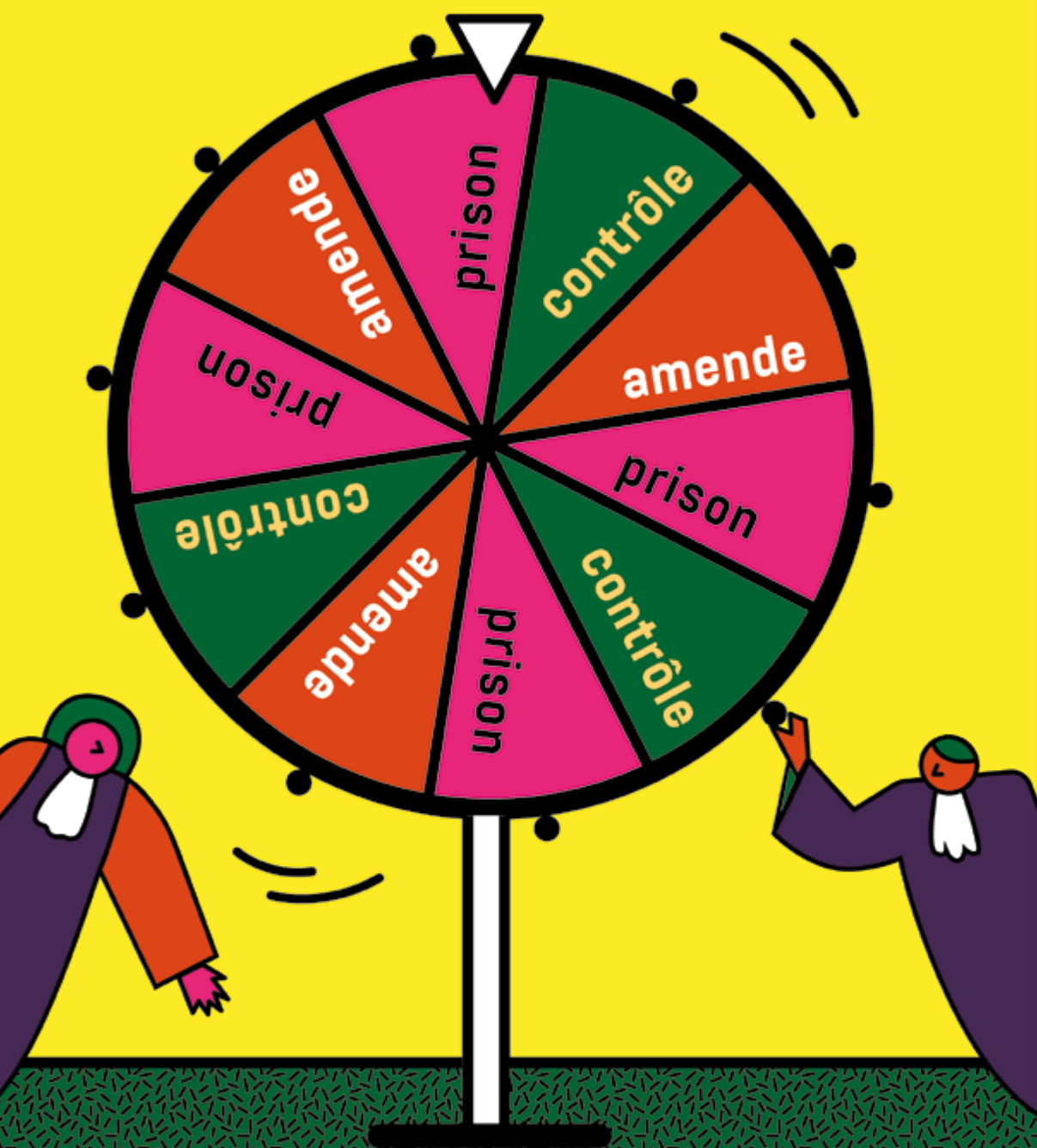
10 L'importance du contexte social dans l'explication du phénomène criminel a notamment été mis en évidence par les théories fonctionnalistes dont E. Durkheim est le plus éminent représentant. Ces théories ne s'invitent aujourd'hui que très rarement dans les décisions judiciaires en matière pénale.

11 Les peines de sûreté interviennent après condamnation à une peine de prison. Leur durée dépend de l'évaluation de la dangerosité de la personne détenue. Le texte de la proposition de loi est disponible à l'adresse : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1682/55K1682001.pdf>

Manuel Lambert, conseiller juridique LDH

## Qui définit la politique criminelle en Belgique ?

Face à la crainte de voir la Covid-19 se propager durant les fêtes de fin d'année, la Ministre de l'Intérieur a annoncé à l'approche de ces « réjouissances » que les autorités veilleraient au respect des mesures sanitaires durant cette période, précisant que « Si nécessaire (...) la police sonnera aux portes » ou qu'il pourrait être fait usage de drones pour débusquer les contrevenant-e-s. Ces commentaires entraîneront une série de prises de position de différents acteurs sur l'étendue des prérogatives de la police, contraignant la LDH à rappeler les principes fondamentaux à l'œuvre en matière de protection du domicile<sup>1</sup>.



Le débat fût finalement clos par l'intervention d'un dernier acteur, le Collège des procureurs généraux. Celui-ci annonça notamment une augmentation du montant des amendes de 250 à 750 euros pour non-respect des règles visant à lutter contre la propagation du corona, un durcissement des sanctions visant les participant-e-s et organisateur-trice-s de fêtes illégales, la possibilité de saisir le matériel présent lors de l'une de ces fêtes, la limitation du recours aux drones par les services de police à certaines situations spécifiques, etc.<sup>2</sup> Par la même occasion, le Collège a (fort pertinemment) contredit la Ministre de l'Intérieur en précisant les limites légales des possibilités de visites domiciliaires<sup>3</sup>.

Il ne s'agissait pas là d'une première, loin s'en faut. Ainsi, dès le début de la phase pandémique actuelle, on a pu voir ce Collège annoncer que « la phase de sensibilisation [aux mesures anti-corona] est terminée » et que dès lors « la police verbalisera désormais systématiquement » ces infractions, que « S'il faut prendre des mesures plus coercitives, nous le ferons »<sup>4</sup>. Damme...

On le constate, le Collège des procureurs généraux semble jouir d'une grande latitude quant à la question de déterminer ce qui est permis ou non... ce qui relève a priori des prérogatives du législateur.

### COMMENT CELA S'EXPLIQUE-T-IL ?

Dans un État de droit, c'est au législateur que revient la tâche de déterminer quels sont les comportements qui doivent être érigés en infraction et donc faire l'objet ou non d'une pénalisation. Pour assurer le respect de ces lois, le Ministre de la Justice adopte alors des directives de politique criminelle qui donnent les orientations prioritaires aux parquets quant à la politique de recherche et de poursuite de ces infractions qu'ils doivent appliquer<sup>5</sup>. L'article 151 de la Constitution garantit ainsi le « droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle ».

C'est ce qui peut amener les différent-e-s ministres de la justice à décider de concentrer l'action du parquet sur certaines problématiques pénales plutôt que d'autres. Ainsi, le ou la Ministre peut décider de concentrer l'action répressive sur différents phénomènes criminels en priorité par rapport à d'autres, qui restent néanmoins interdits et pénalisés, mais qui

<sup>1</sup> LDH, *La police n'a pas sa place à notre table du réveillon*, 23 novembre 2020 : <https://www.liguedh.be/la-police-na-pas-sa-place-a-notre-table-du-reveillon/>.

<sup>2</sup> Voir Collège des procureurs généraux, COL n° 06/2020, 15 décembre 2020 : [https://www.om-mp.be/sites/default/files/u147/col\\_06\\_2020\\_coronavirus\\_fr\\_nl\\_version\\_15.12.2020\\_clean.pdf](https://www.om-mp.be/sites/default/files/u147/col_06_2020_coronavirus_fr_nl_version_15.12.2020_clean.pdf).

<sup>3</sup> J.F. Noulet, « Mesures "corona" : amendes de 250 à 750 euros pour les participants aux "soirées lockdown" », RTBF, 15 décembre 2020 : [https://www.rtb.be/info/belgique/detail\\_mesures-corona-amendes-de-250-a-750-euros-pour-les-participants-aux-soirees-lockdown?id=10654569](https://www.rtb.be/info/belgique/detail_mesures-corona-amendes-de-250-a-750-euros-pour-les-participants-aux-soirees-lockdown?id=10654569).

<sup>4</sup> Belga, « Coronavirus : "La période de sensibilisation est terminée" annoncent les procureurs généraux », RTBF, 24 mars 2020 : [https://www.rtb.be/info/belgique/detail\\_coronavirus-la-periode-de-sensibilisation-est-terminee-annoncent-les-procureurs-generaux?id=10466401](https://www.rtb.be/info/belgique/detail_coronavirus-la-periode-de-sensibilisation-est-terminee-annoncent-les-procureurs-generaux?id=10466401). Pour plus de détails, voir Collège des procureurs généraux, COL n° 06/2020, 25 mars 2020.

<sup>5</sup> Art. 143quater du Code judiciaire.

ne feront pas l'objet d'une attention particulière des organes répressifs<sup>6</sup>. Dans le cadre de la définition de cette politique, le Collège des procureurs généraux<sup>7</sup> est chargé de donner des avis au Ministre, dans l'objectif « d'élaborer une politique criminelle cohérente ». Dans ce but, « il peut prendre des décisions contraignantes pour les procureurs généraux près les cours d'appel, le procureur fédéral et tous les membres du ministère public qui sont sous la surveillance et la direction de ceux-ci »<sup>8</sup>.

On ne peut que saluer le fait qu'un organe représentatif du terrain judiciaire soit associé à la prise de décision politique, ce qui permet non seulement à l'Exécutif de prendre des décisions plus éclairées, mais également d'éviter certaines dérives et de freiner des initiatives malheureuses de l'Exécutif. Comme on a pu le constater dans la polémique sur le recours aux drones pour lutter contre les infractions corona : le Collège a, à juste titre, rappelé les principes fondamentaux en termes de protection du domicile et mis fin à toute utilisation abusive de cet outil par les services de police. Il s'est donc en l'occurrence érigé en gardien de la légalité et de la proportionnalité des mesures.

Il n'en reste pas moins que le rôle du Collège semble *a priori* bien délimité. Toutefois, dans les faits, on constate que la place qu'il prend dans la définition de la politique criminelle ainsi que dans le débat public est de plus en plus grande.

À titre d'illustration, soulignons cet échange relatif au maintien ou non de la Cour d'assises<sup>9</sup>. Invité par la RTBF à commenter l'initiative du Procureur fédéral demandant au Parlement de supprimer la Cour d'assises, le Procureur général de Liège, Christian De Valkeneer, souligne que « Il y a certainement un message vers le monde politique » et que « le Collège des procureurs a répété à plusieurs reprises : il faut pour nous supprimer la Cour d'assises ». Ce à quoi réplique Benoît Frydman, Professeur au Centre Perelman de philosophie du droit de l'ULB : « il y a un très grand malaise. La mission des procureurs, c'est d'exécuter la loi, ça n'est pas de la changer » et « ça n'est pas à des officiers du ministère public à faire pression la veille de la discussion au parlement d'une proposition de la N-VA, à s'immiscer dans le débat politique ». Le Procureur général conclura en affirmant que « Le rôle des procureurs généraux, c'est aussi de **faire** de la politique criminelle »...

Mais cette situation n'est pas neuve et fait déjà l'objet de débats et d'analyses depuis quelques années<sup>10</sup>. Ainsi, à l'occasion du débat sur la réforme du Code d'instruction criminelle, la LDH et le Syndicat des avocat·e·s pour la démocratie (SAD) avaient déjà souligné le fait que « Si les textes légaux précisent que les directives de politique criminelle sont arrêtées par le ministre, après avoir pris l'avis du Collège des procureurs généraux, la politique criminelle est en réalité fixée par le Collège des procureurs généraux, sous couvert de l'exécutif. »<sup>11</sup>

Toutefois, l'épidémie actuelle semble encore avoir dopé les velléités du ministère public<sup>12</sup>. En effet, ce dernier a adopté toute une série de mesures particulièrement larges dans le cadre de la répression des infractions aux mesures COVID<sup>13</sup>. Citons à titre d'exemples :

- de mars à juin 2020, le Collège a établi qu'il faut privilégier la répression administrative (au moyen de sanctions administratives communales) sur la répression pénale, de manière à garantir que toutes les infractions mixtes soient poursuivies. Ce qui est une inversion de la logique à l'œuvre jusqu'alors : en principe, le parquet a la priorité des poursuites et c'est uniquement s'il ne poursuit pas une infraction mixte que les communes peuvent le suppléer. En temps de COVID, cette priorité est inversée : les communes ont la préséance, de manière à s'assurer qu'un maximum de comportements soient réprimés ;
- le Collège a donné comme instruction aux parquets de ne plus classer sans suite des infractions COVID pour raison d'opportunité : il y a donc une obligation pour les parquets de poursuivre ces infractions<sup>14</sup> en particulier, dès lors que les éléments constitutifs et de preuves sont présents. Elles sont donc considérées par le Collège comme étant d'une gravité telle que toutes les infractions sans exception doivent être poursuivies ;
- de mars à juin 2020, contrairement à ce qui prévaut en temps normal, le paiement d'une amende administrative n'entraîne pas d'extinction des poursuites : le parquet peut donc tout de même engager des poursuites, même dans l'hypothèse où l'individu·e concerné·e a payé l'amende. Ce qui est contraire au principe *non bis in idem* ;
- la possibilité est donnée aux services de police de percevoir immédiatement l'amende administrative constatée, ce qui laisse très peu de place à l'information des individus quant à la possibilité de refuser une proposition de transaction et à l'existence de voies de recours.

Résultat : entre mars et décembre 2020, selon les chiffres officiels du ministère public, 147.969 dossiers de suspect·e·s impliqué·e·s dans des infractions COVID (infractions « corona ») ont été ouverts ; une proposition de transaction a été proposée à 77.325 suspect·e·s (59 %) dont 52 % ont procédé au paiement de la transaction et, enfin, seuls 18 % des dossiers ont été classés sans suite pour insuffisance de preuves ou absence d'infraction<sup>15</sup>.

Ces quelques exemples<sup>16</sup> démontrent non seulement l'importance démesurée que prennent les parquets dans la définition de la politique criminelle applicable, mais aussi l'acuité d'instaurer un débat démocratique quant à celle-ci. Particulièrement dans un moment politique où des projets de réforme du Code d'instruction criminelle envisagent d'accroître largement les prérogatives du parquet et que les questions quant à son indépendance relative demeurent<sup>17</sup>.

Les questions qui se posent sont en effet nombreuses : étendue de l'opportunité des poursuites ; multiplication des instruments de définition de la politique criminelle (circulaires ministérielles, circulaires du Collège des

6 Pour une illustration en matière de répression de la détention de stupéfiants, voir par exemple C. Moiny, « Non, la détention d'une faible quantité de cannabis à usage personnel n'est pas autorisée ! », *Justice en ligne*, 3 avril 2018 : <https://www.justice-en-ligne.be/La-Justice-et-la-drogue->.

7 Les procureurs généraux près les Cours d'appel forment ensemble le Collège des procureurs généraux, assistés également du Procureur fédéral.

8 Voir <https://www.om-mp.be/fr/politique-gestion/college-procureurs-generaux>.

9 C. Tonero, « La mission des procureurs, c'est d'exécuter la loi, pas de la changer », *RTBF*, 7 décembre 2020 : [https://www.rtb.be/info/societe/detail\\_la-mission-des-procureurs-c-est-d-executer-la-loi-pas-de-la-changer?id=10648093](https://www.rtb.be/info/societe/detail_la-mission-des-procureurs-c-est-d-executer-la-loi-pas-de-la-changer?id=10648093).

10 C. Guillain, « La politique criminelle : épée de Damoclès du système pénal ? » in *Libertés, (l)égalité, humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 1117-1134 ; C. Guillain et M. Alié, « La légalité en procédure pénale : mutations contemporaines d'une exigence constitutionnelle » in *La légalité : un principe de la démocratie belge en péril*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, pp. 101-139.

11 LDH et SAD, Réforme du Code d'instruction criminelle, mai 2018, p. 10 : [https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2018/06/Analyse\\_LDH-R%C3%A9forme\\_CICr\\_mai\\_2018.pdf](https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2018/06/Analyse_LDH-R%C3%A9forme_CICr_mai_2018.pdf).

12 Voir D. Tatti, C. Guillain et A. Jonckheere, Répression des infractions en temps de COVID-19 : nul n'est censé ignorer la loi ?, *L'Observatoire*, mars 2021.

13 Voir Collège des procureurs généraux, COL n° 06/2020 du 25 mars 2020 et toutes les révisions subséquentes : <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

14 Principe selon lequel « une personne qui a été définitivement condamnée ou acquittée ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie une nouvelle fois ».

15 Collège des procureurs généraux, aperçu des données chiffrées relatives aux infractions aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 et à leur traitement judiciaire – Communiqué de presse, 24 décembre 2020 : <https://www.om-mp.be/fr/article/communiqu%C3%A9-donnees-chiffrees-relatives-aux-infractions-aux-mesures-lutte-0>.

16 Tirés de D. Tatti, C. Guillain et A. Jonckheere, op. cit.

17 LDH et SAD, Réforme du Code d'instruction criminelle, mai 2018 : [https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2018/06/Analyse\\_LDH-R%C3%A9forme\\_CICr\\_mai\\_2018.pdf](https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2018/06/Analyse_LDH-R%C3%A9forme_CICr_mai_2018.pdf).

procureurs généraux, de la police, des autorités locales...); incohérence de la politique criminelle qui en résulte ; inégalité des citoyen-ne-s devant la loi pénale ; déficit démocratique de la politique criminelle ; perte de confiance en la justice... la liste est longue.

En conclusion, la LDH rappelle l'obligation faite au Collège de déposer annuellement un rapport de politique criminelle afin qu'il soit débattu au Parlement fédéral<sup>18</sup>. Ce rapport, rendu public, doit contenir : « *la description de ses activités, l'analyse et l'évaluation de la politique des recherches et des poursuites pour l'année écoulée et les priorités pour l'année à venir* ». Or, ce rapport annuel ne fait l'objet d'aucun débat parlementaire. Il nous semble pourtant qu'il est impératif qu'un contrôle démocratique effectif soit exercé sur la définition de la politique criminelle, qui détermine l'orientation des recherches et des poursuites pénales.

Montesquieu n'avait-il pas théorisé le fait que « *Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir* » ?

Victoria Elisabeth, animatrice bénévole et membre de la Commission enfance et jeunesse LDH

## Nos jeunesses perdues

Cette nouvelle, inspirée très librement d'une anecdote entendue et du documentaire ARTE du même nom, a été rédigée sur la base du thème « justice et prison » pour La Chronique de la Ligue des droits humains.

Cela faisait longtemps que je ne m'étais pas réveillée si tôt. Dès que je mets un pied dehors, l'air tendre de l'aube me prend au visage. De l'autre côté de la place, derrière le joyeux mélange de toitures étroites, les rayons du soleil semblent jaillir du centre de la terre. En longeant les rangées de maisons assorties, je ne perds pas un instant de vue ces immenses faisceaux de lumière qui s'étirent dans le ciel frais.

Dans moins de deux heures, Bruxelles suintera le pot d'échappement et une bourrasque de klaxons pressera le tram 81 d'engloutir plus de passagers et de passagères que ce que sa cage thoracique n'est capable d'avalier. Comme ces aliments qu'on continue d'entasser dans notre estomac à Noël, les heures de pointe me donnent la nausée, un sentiment de profond malaise de participer à cette tradition d'excès inutiles.

Mais ce matin, je goûte enfin le plaisir du jeûne, la plupart des habitant-e-s dorment encore et les avenues sont vides. D'un pas léger, je déambule dans les rues et assiste au réveil des vieilles pierres. Il règne une telle quiétude que je ne reconnais pas le quartier, les oiseaux bavardent entre voisins sur un air de campagne.

« *Voi-e qua-tre : Letrain-IC - àdesti-nation - d'Aar-lon-et-Lux-em-bourg - de - sixheu-res-quaran-tesix - arri-ve voi-e qua-tre (...)* Spoo-rrr viiierrr - de-IC-trrrein - naarr ... »

Avec quelques rares voyageurs et voyageuses téméraires, je m'installe à bord d'un train qui nous emporte rapidement loin des buildings de cristal et descend vers le sud. Pendant que défilent les grandes étendues de plaines vertes, je pense à la journée qui m'attend. J'avais reçu un appel quelques mois plus tôt pour participer à un programme de formation pour jeunes en réinsertion. Principalement du décrochage scolaire m'avait-on assurée, et comme j'étais fatiguée d'intervenir dans les entreprises, je n'avais pas hésité un instant malgré mon manque d'expérience avec ce type de public. La moyenne d'âge serait de vingt-et-un ans, uniquement des garçons, et j'avais obtenu des groupes de douze maximum, car j'avais la conviction profonde qu'il était impossible d'enseigner à une classe de vingt-cinq élèves, même avec la meilleure intention.

À travers la vitre, je devine les gares intermédiaires dès qu'apparaissent les signatures d'inconnu-e-s sur toutes les surfaces accessibles. De grandes calligraphies vives aux ondulations maîtrisées, quelques esquisses politiques, ici et là un dessin, le visage d'une femme, et puis tous ces noms inscrits dans l'urgence, comme si leur auteur-e avait poussé un ultime cri pour se faire entendre.

Quand il fut établi que le train avait traversé la moitié du pays, il fut temps pour moi de descendre. Il me restait pile assez de temps pour m'acheter un café d'autoroute et une couque au chocolat préemballée. La bouche pleine, je rejoignis le centre culturel et assistai de justesse à la scission du troupeau d'adolescents en différents groupes. Mon trac broya toute tentative de digestion de mon repas industriel et j'avancai incertaine vers l'une des bénévoles. Elle m'attribua une dizaine de gaillards fiers, à qui je souris avec les dents, et nous guida dans une salle lumineuse au fond du bâtiment. Quand la porte fut fermée, je me retrouvai avec douze paires d'yeux qui me jaugeaient. La clef c'est d'avoir l'air sûre de soi, me répétais-je

<sup>18</sup> Art. 143bis, § 7 du Code judiciaire.

en commençant l'appel. Quand j'arrivai au nom de Féthi, avachi sur sa chaise dont les pattes arrières lui servaient de balançoire, il m'informa illico de ce qu'il pensait du thème de mon intervention.

- Non mais vas-y wesh, moi j'en ai rien à foutre de votre stress ou j'sais pas quoi, moi madame j'suis pas stressé, c'est pour les mauviettes d'être stressé j'sais pas.

Sa réplique fut acclamée comme un discours populiste devant un peuple qui réclame justice. Les déclarations fusèrent à travers la classe et chaque élève y allait de son commentaire. Solan, un adolescent de dix-huit ans à la chevelure bouclée, rasée avec soin sur les côtés, lança qu'il n'avait pas eu le choix de venir, c'était sa juge qui le lui avait imposé. Son voisin Bastien en profita pour surenchérir d'une blague salée, lui aussi aurait préféré rester dans son lit ce matin.

En les écoutant, je me surpris à penser que leurs réticences n'étaient pas si différentes des égos en costumes que j'avais l'habitude de côtoyer, à un détail près pourtant. La doctrine d'entreprise enseignait aux hommes adultes à converser avec un phrasé impeccable, ce qui, je devais l'admettre, avait un certain charme. Mais il était comique de constater que la plupart du temps, cette jolie couverture grammaticale dissimulait des propos totalement idiots et un manque certain d'arguments fondés. La différence avec les jeunes en marge de la société, c'est qu'ils ne sont pas maintenus dans cette illusion d'être des génies, bien au contraire, il n'y avait dans leurs discours aucun désir de m'écraser de leur arrogance.

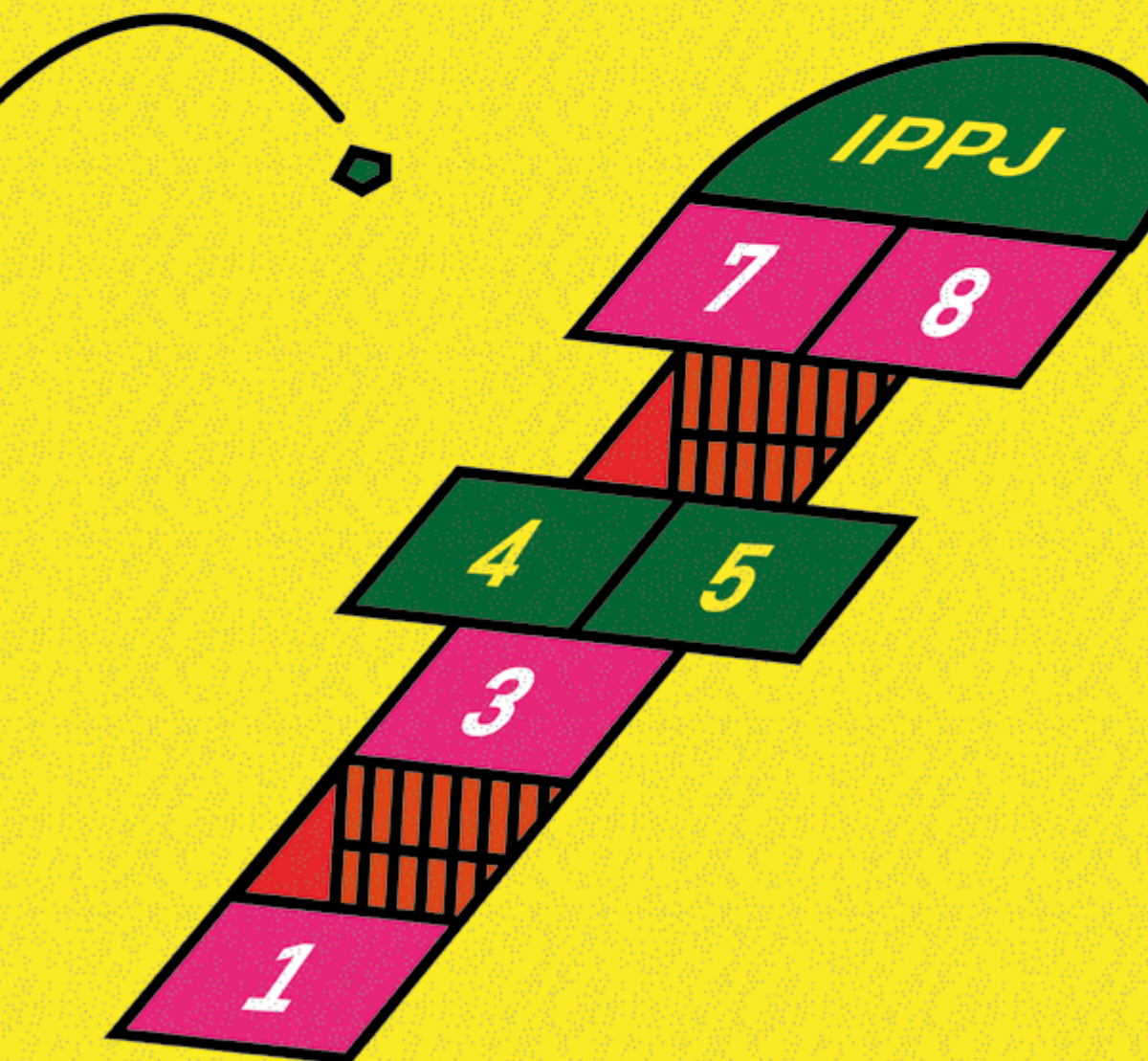
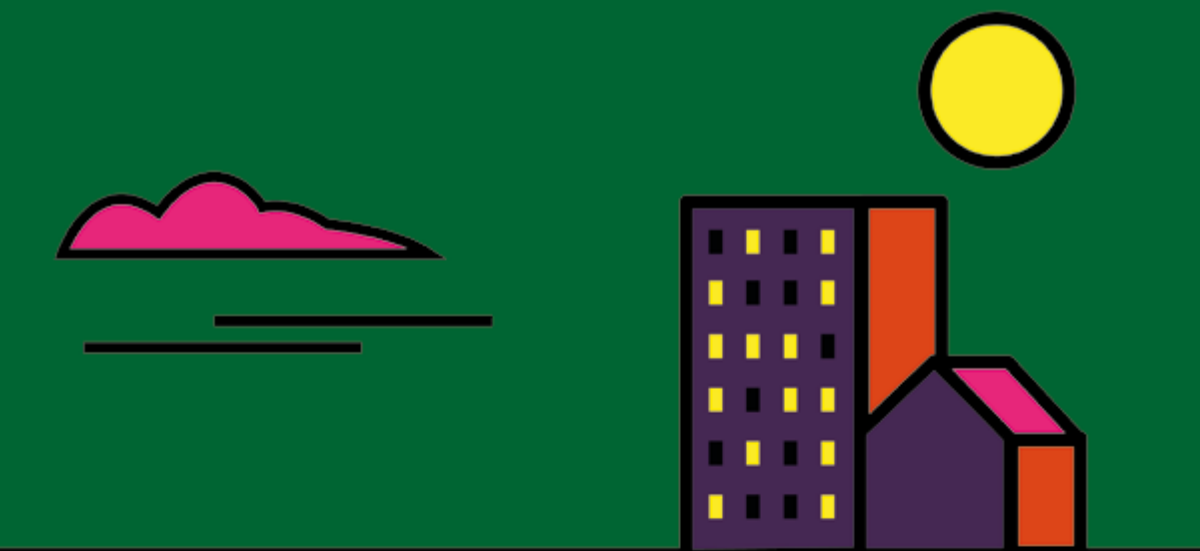
Lorsque le brouhaha se dissipa, je pris soin de reformuler les remarques énoncées pour signifier aux élèves que je les avais bien entendus. Ensuite, je leur proposai un deal :

- Voilà ce qu'on va faire. Je vous pose une question et si votre réponse est non, alors en effet vous n'avez pas besoin d'apprendre à gérer votre stress. Quelle que soit votre réponse, chacun décidera pour lui-même s'il a envie de suivre le cours. J'inviterai alors ceux qui ne sont pas intéressés à s'occuper calmement au fond de la classe. Voici la question : « Est-ce qu'il vous est déjà arrivé d'agir — d'avoir un geste, une parole ou un acte — qui était plus fort que vous et que vous n'avez pas pu contrôler ? Est-ce que ce même événement, aujourd'hui, vous le regrettez ? ».

Je laissai quelques secondes s'écouler, et comme je m'y attendais, il n'y eut aucun bruit de chaise. Elias, qui jusque-là n'avait pas décroché son regard de la fenêtre, tourna brusquement la tête dans ma direction, ce qui me donna le signal de poursuivre :

- Le stress, c'est un mécanisme de défense qui est activé par notre cerveau quand il nous croit en danger. C'est un moyen pour lui de prendre le contrôle de notre corps — ce qu'on appelle parfois l'instinct — pour assurer notre survie. Quand le cerveau déclenche le stress, on n'est plus maître de nos actions et réactions et il arrive souvent, dans ces moments-là, de dire ou faire quelque chose qu'on regrette après.

C'est un peu comme si notre cerveau, c'était une voiture de course avec deux chauffeurs. L'un d'eux, le plus vieux, existe depuis notre naissance et son but, c'est la survie ; il a des réflexes sûrs au volant. Le second chauffeur est plus jeune mais il est capable de voir des raccourcis et les obstacles, d'inventer, de créer, et même réparer le moteur si besoin, alors que le premier chauffeur ne voit que la ligne d'arrivée. Si on a un geste violent, une parole qui blesse, qu'on préfère fuir, ou même qu'on est incapable de bouger dans une situation, c'est qu'on a le mauvais chauffeur au volant. C'est comme si notre cerveau croyait qu'on était en mode « championnat du monde de Formule 1 » alors qu'on roule sur un chemin de campagne. Vous voyez un peu le concept ? Il existe des techniques pour apprendre à changer de chauffeur à temps, pour éviter tout accident et reprendre le contrôle de la situation.



Pendant les deux heures que dura le cours, je découvris douze personnalités fortes aux parcours scolaires chaotiques. Solan et quatre autres avaient une longue histoire avec la justice et avaient vécu la fin de leur adolescence en centre de détention pour mineurs. Derrière leurs blagues grivoises, je percevais une solitude extrême, un manque de reconnaissance mais surtout une furieuse envie de mordre. Les fragments de leurs récits personnels me giflèrent le cœur, et leur colère me gagna plus d'une fois.

La plupart étaient récidivistes de faits de violence, c'était comme s'ils étaient coincés dans cet unique moyen d'expression. Chaque petite altercation désagréable déclenchait dans leur poitrine des fusils de chasse, qui bien souvent tiraient dans le tas avant même de se rendre compte qu'ils avaient dégainé.

Je devinai des carences affectives sur lesquelles ils avaient bâti des certitudes impossibles à déloger. Leurs représentations hommes-femmes étaient lourdement biaisées et reposaient sur un socle de stéréotypes qui, à les entendre, justifiait la violence, un élément central de leur virilité.

Je fus touchée par leur sens du devoir et de la loyauté. Dans une société qui ne leur donnait rien, ou tellement peu, la délinquance les avait accueillis comme une famille, un groupe où ils étaient devenus des frères estimables et considérés. Ils y pratiquaient le risque et le danger comme d'autres font du sport. Chaque délit les avait remplis d'adrénaline, un sentiment de toute puissance rassurant dans lequel ils s'étaient construits, trouvant là leur manière d'exister.

Arrêtés, enfermés, privés de liberté, que leur restait-il aujourd'hui ? Éduqués à la débrouille, ils étaient très loin de gober les fables des institutions sur leur avenir. On leur proposait des formations pour des métiers qu'ils n'auraient jamais. Les centres de détention pour mineurs leur avait fait goûter la prison, sans leur donner d'alternative pour ne pas y retourner. En les observant, je compris pour la première fois combien ces jeunes hommes avaient peu de chance de s'en sortir, dans ce système répressif et abrutissant.

J'appris bien plus qu'eux ce matin-là, en découvrant comment mon pays punissait au lieu d'instruire. Puis comment ce même pays s'étonnait que la leçon n'avait pas suffi, alors il punissait encore et encore, jusqu'à démolir toute possibilité de rédemption. Je ne pouvais pas m'empêcher de me demander à quel moment le système avait failli, et surtout, si j'avais été oubliée comme ces jeunes, par quel moyen j'aurais vérifié d'être bien vivante ?

Alice Sinon, coordinatrice du Comité T, Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme

## Rapport 2021 du Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme : d'une crise à l'autre

La lutte contre le terrorisme a constitué un point central de l'agenda politique des États européens pendant de longues années, principalement suite aux attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, puis des plus récentes attaques perpétrées en France et en Belgique, particulièrement en 2015 et 2016.

À la crise terroriste ont succédé d'autres crises mondiales, écologique<sup>1</sup> d'abord, sanitaire ensuite, qui ont quelque peu occulté la « question terroriste » pour de longs mois, l'effaçant progressivement des unes médiatiques et des commentaires politiques. D'aucuns auraient alors pu croire que les débats qui entourent la gestion du fait terroriste par les États avaient pu perdre en acuité. Or, rien n'est moins sûr.

Tout d'abord, la pandémie qui frappe actuellement le monde résonne étrangement aux oreilles de toutes celles et ceux qui se sont penché.e.s sur les politiques de lutte contre le terrorisme. En effet, des similitudes frappantes ont pu être mises en avant entre les restrictions des libertés fondamentales imposées en temps de pandémie et celles qui l'avaient auparavant été dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Ainsi, Alice Sinon et Eva Deront ont pu écrire que « *Si la crise du coronavirus a permis de s'interroger quant à l'impact des mesures sanitaires sur nos libertés et droits fondamentaux, ce problème se pose depuis plusieurs années au sujet des mesures antiterroristes.* »<sup>2</sup> En effet : « *Le terrorisme avait déjà bien ébranlé les libertés (...). La pandémie, et hier le terrorisme, terrains de prédilection des atteintes à nos droits, ne font qu'offrir un couvert à des offensives contre l'État de droit lui-même, dans une guerre contre celui-ci qui fait rage depuis trente ans.* »<sup>3</sup>

Dans les deux cas, la crainte est bien la même : que des mesures qui sont adoptées sous couvert de la gestion d'une crise ne deviennent pérennes. « *Si nous soutenons sans conteste, et sans ambiguïté, la lutte contre l'épidémie de coronavirus, nous ne pouvons accepter qu'elle soit utilisée à mauvais escient pour restreindre les droits et libertés fondamentaux, surtout si ces restrictions prennent à l'occasion de la crise un caractère définitif. C'est précisément le danger des crises : des restrictions qui seraient justifiées par l'urgence sont adoptées mais avec un caractère pérenne, qui perdure au-delà de la crise.* »<sup>4</sup> Le même texte fût déjà écrit il y a quelques années, mais à l'époque le terme « terrorisme » remplaçait ceux d'« épidémie de coronavirus »...

Cela illustre donc que la question de la prise en compte des droits et libertés dans le cadre de la gestion d'une crise doit être prise au sérieux, que ce soit dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou contre une pandémie.

<sup>1</sup> Qui était préexistante et qui est loin d'être terminée...

<sup>2</sup> A. Sinon et E. Deront, « Comment les mesures antiterroristes affectent de plus en plus nos libertés et droits fondamentaux », *La Libre*, 7 octobre 2020.

<sup>3</sup> E. Gillet, « La sauvegarde de l'État de droit, notre aventure à tous », *La Libre*, 21 février 2021.

<sup>4</sup> Ligue des droits humains, « La rapidité avec laquelle on porte atteinte à nos droits fondamentaux est tout sauf rassurante », *La Libre*, 20 janvier 2021 ; Liga voor mensenrechten, « Een klimaat van wantrouwen verziekt de samenleving », *De Standaard*, 13 janvier 2021.



Mais, contrairement à l'impression que peut donner l'omniprésence du débat sanitaire ces derniers mois, la lutte contre le terrorisme n'a pas disparu de l'agenda politique, loin s'en faut.

Ainsi, l'examen de l'accord de gouvernement fédéral de septembre 2020, d'une part, celui de l'exposé d'orientation politique et de la note de politique générale du Ministre de la Justice, d'autre part, ne laisse pas planer le doute : la lutte contre le terrorisme est bel et bien toujours à l'agenda politique.

L'accord de gouvernement insiste par exemple sur le fait que « *La Belgique soutient et soutiendra la lutte contre le terrorisme international, l'extrémisme violent et la radicalisation, avec une attention tant pour la prévention que pour la répression. La Belgique continuera aussi de plaider, sur la scène internationale, pour une lutte contre le terrorisme qui respecte pleinement les droits humains et le droit international* »<sup>5</sup> ; la note de politique générale du Ministre de la Justice place la lutte contre le terrorisme comme la deuxième priorité ministérielle après la lutte contre le coronavirus<sup>6</sup>.

Si ces nobles objectifs n'emportent pas de réelle opposition, l'expérience nous dicte qu'il faudra nécessairement juger ces engagements à l'aune de la pratique - qu'elle soit législative, réglementaire ou judiciaire - tant les actes peuvent parfois se distancier des propos, comme le rapport 2021 du Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme (Comité T) tend à le démontrer<sup>7</sup>.

Nous observons en effet, en Belgique, des remises en cause récurrentes de certains droits fondamentaux, au nom de la sauvegarde de notre sécurité collective. Or, il est permis de se demander si une réponse au phénomène terroriste centrée quasi exclusivement sur la répression est légitime, mais aussi si elle est vraiment la plus efficace. Le problème est plus complexe et ne pourra pas être solutionné à coups de moyens policiers : la surenchère sécuritaire comme priorité politique sonne comme un aveu d'échec démocratique.

Le rapport du Comité met en évidence une nouvelle fois un phénomène de glissement des personnes concernées du champ pénal vers le champ administratif, il s'intéresse à la procédure de « screening » ou « enquête de sécurité » qui conditionne l'accès à certaines professions ou fonctions ou l'accès à certains lieux « sensibles », il analyse comment le droit des étrangers est mobilisé comme un dispositif pour lutter contre le terrorisme, etc.

Par ailleurs, ce rapport revient également sur le traitement des détenu·e·s dit·e·s « radicalisé·e·s » et la réalité de leurs conditions de détention<sup>8</sup>. À cet égard, quarante ans après l'apparition du phénomène de radicalisation des détenu·e·s au sein des prisons belges, force est de constater que l'action politique se focalise toujours sur la nécessité d'un contrôle absolu, à visée essentiellement sécuritaire, quand il s'agit de réagir à cette problématique particulière. Cela étant, le Comité salue la mise en place de pratiques nouvelles et positives, en matière de statuts interne et externe notamment, qui favorisent le respect effectif des droits humains des personnes détenues soupçonnées de radicalisation.

Pour autant, l'ambivalence de certaines de ces pratiques, le manque de coordination et de dialogue tant entre les autorités qui mettent en œuvre ces pratiques qu'entre les services et juridictions qui en sont à l'origine, et enfin le constat qu'encore aujourd'hui aucun organe indépendant de contrôle de tous les lieux de privation de liberté n'a été mis sur pied sont

autant d'éléments qui nous invitent à relativiser les avancées soulignées dans ce rapport et à garder à l'esprit que les violations multiples des droits fondamentaux sont très loin d'avoir déserté l'enceinte pénitentiaire...

De même, le Comité T avait déjà pu mettre en évidence une véritable inflation des législations anti-terroristes : il semble que le législateur soit pris d'une certaine frénésie réformatrice qui l'amène à adopter de nombreux textes, qui pèsent plus par leur aspect quantitatif que qualitatif. La promulgation de lois amenuisant, voire contrevenant aux libertés et droits fondamentaux dans le cadre de la lutte contre le terrorisme s'inscrit dans un continuum, au sein de l'Union européenne, suite à l'adoption du premier instrument législatif européen dédié à cette problématique<sup>9</sup>. En 2003, les premières incriminations portant spécifiquement sur le terrorisme en ont découlé en droit belge. Depuis lors, une multiplicité de dispositifs législatifs, problématiques ou non, ont vu le jour.

Il en résulte principalement deux tendances lourdes : l'inflation de nouvelles incriminations, d'une part, la disparition progressive de l'élément moral des infractions, d'autre part<sup>10</sup>.

Dans le premier cas, relevons que, depuis 2003, pas moins de dix incriminations, comprenant un nombre bien plus important d'actes punissables, ont été introduites dans le Code pénal. Or, plusieurs de ces incriminations ne respectent pas les exigences de clarté et de précision imposées par le principe de légalité, consacré par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme, qui vise à assurer la prévisibilité de l'application de la loi pénale.

Dans le second cas, relevons que certaines infractions terroristes reposent uniquement sur l'élément moral, le comportement matériel pouvant être en soi anodin (voyager, exprimer des propos...), ce qui induit un degré de subjectivité pouvant se révéler problématique quant à l'appréciation de la responsabilité de l'individu concerné.

À cet égard, le Comité se réjouit de la récente mise sur pied d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains<sup>11</sup> (même si certaines questions demeurent sans réponses quant à l'étendue de ses compétences et prérogatives<sup>12</sup>). Il invite ce dernier, lorsqu'il sera pleinement en ordre de marche, à se pencher promptement sur la question de la gestion de la « crise terroriste », aucun autre organe de contrôle des droits humains ne prenant spécifiquement en charge cette problématique<sup>13</sup>.

Or, comme le recommande le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, toute mesure antiterroriste doit faire l'objet d'une « surveillance constante et d'un réexamen régulier » afin que « tout effet négatif sur les droits de l'Homme soit rapidement pris en main ».

En conclusion, rappelons aux autorités belges leurs promesses en la matière et également le fait que « dire c'est bien, faire c'est mieux »...

5 Rapport des formateurs – Paul Magnette & Alexander De Croo – Bruxelles, 30 septembre 2020, p. 91.

6 V. Van Quickenborne, Note de politique générale – Justice, Chambre des Représentants, 4 novembre 2020, DOC 55 – 1580/016, p. 5. Voir également V. Van Quickenborne, Exposé d'orientation politique – Justice, Chambre des Représentants, 4 novembre 2020, DOC 55 – 1610/015, pp. 23, 31-32 et 38-43.

7 Comité T, *Rapport 2021* : <https://comitet.be/rapport-2021/>

8 *Ibid.*, pp. 91 – 106.

9 Décision-cadre 2002/475/JAI du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, J.O.C.E., L 164, 22 juin 2002, p. 3. Elle a été modifiée en 2008 et ensuite remplacée par la Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

10 Comité T, *Rapport 2019*, pp. 14-21.

11 Loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (M.B. 21-06-2019).

12 Comité T, *Rapport 2020*, pp. 108-109.

13 *Ibid.*, pp. 107-110.

Marie-Mélise Savignac, Département communication LDH

## Rencontre avec l'ASBL Médiante, service de médiation entre auteur·e·s et victimes

L'ASBL Médiante est un service de médiation entre justiciables. Son objet est de permettre d'ouvrir un dialogue et d'aider à la communication entre les justiciables pour rendre possible la reconstruction et apporter une approche plus humaine à la justice pénale. Afin de mieux comprendre les tenants et aboutissants de leur travail, partons à la rencontre de Catherine Jacqmain, médiatrice depuis 2000, actuellement au bureau de Bruxelles et Gregory Havelange, médiateur depuis 2005 au bureau de Verviers.

### Marie-Mélise Savignac - Comment est organisée votre association ?

**Catherine Jacqmain et Gregory Havelange** - Le service Médiante est unique en Fédération Wallonie-Bruxelles. Son siège social se situe à Namur mais il existe des antennes dans tous les arrondissements et divisions judiciaires. Le service couvre tout le territoire de la communauté française, ce qui permet une harmonisation des pratiques et de l'offre concrète faite aux justiciables. Nous intervenons aussi en communauté germanophone, et nous collaborons avec notre équivalent néerlandophone (Moderator).

### M-M. S. - Comment est composée votre équipe ?

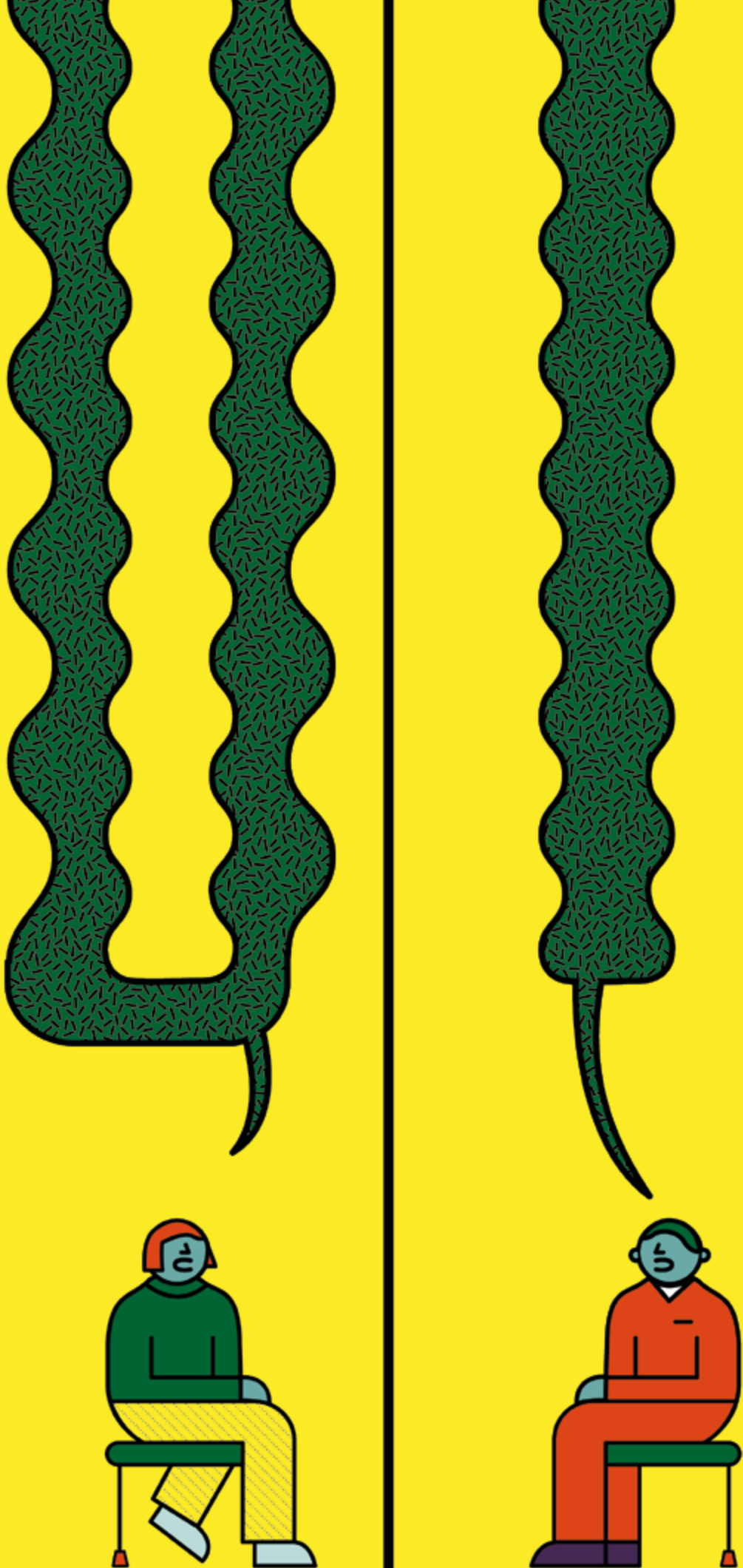
**C.J. et G.H.** - Notre équipe est composée de dix-sept médiateur·rice·s réparti·e·s sur treize implantations. Tou·te·s sont médiateur·rice·s mais ont des formations et parcours différents (psychologues, assistants sociaux, juristes ou criminologues). Nous avons tou·te·s reçu, en interne, une formation de médiation. Nous sommes donc une équipe pluridisciplinaire ce qui permet d'avoir des échanges plus riches et des approches différentes sur les médiations.

### M-M. S. - Comment a été créée Médiante et comment votre dispositif est-il intégré dans le droit belge ?

**C.J. et G.H.** - Au départ, Médiante est un projet national financé par le fédéral puis communautarisé en 2016. Son cadre légal se situe à deux niveaux. Au niveau fédéral, grâce à une disposition inscrite dans le code d'instruction criminelle, qui confère le droit à toute personne inscrite dans une procédure pénale de pouvoir avoir recours à un dispositif de médiation à tous les niveaux de la procédure. Puis, depuis un décret de 2016, au niveau des communautés, qui situe Médiante au sein d'autres services qui interviennent auprès des justiciables et qui redéfinit notre action en tant qu'aide à la communication.

### M-M. S. - Votre action s'intègre dans une justice appelée restaurative ou réparatrice, est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que cela signifie ?

**C.J. et G.H.** - Il y a une définition communément admise de la justice réparatrice qui considère l'infraction comme une rupture d'équilibres entre l'auteur·e, la victime et la société. Elle se différencie de la justice



classique qui voit avant tout le fait pénal comme un instantané et se centre sur l'auteur·e, alors que la justice restaurative le voit plutôt comme un télescopage de trajectoires de vies impactées par celui-ci à des degrés divers. Elle porte, en corollaire, son attention sur la gestion des conséquences au niveau de toutes ces personnes, affectées directement ou indirectement (auteur·e, victime, leurs proches, voire encore les témoins). Cette justice vise à rétablir, tant que faire se peut, ces équilibres en impliquant ces différents acteurs. Le Conseil de l'Europe a d'ailleurs rendu en 2018, une recommandation à ses États-membres pour la mise en place de services de justice restaurative.

### **M-M. S. - Qu'est-ce qu'une médiation et est-elle possible pour tout type de fait ?**

**C.J. et G.H.** - C'est la mise en communication entre plusieurs justiciables, en vue de gérer certaines préoccupations, conséquences et difficultés (émotionnelles, relationnelles, matérielles) découlant des faits. On part des besoins des personnes (de compréhension, d'explication, d'expression de leurs émotions, de gestion de leur sentiment d'insécurité...) et on évalue dans quelle mesure une communication avec l'autre partie peut y apporter des réponses, les aider dans leur processus de reconstruction, de recherche d'un nouvel équilibre et de reprise d'un certain pouvoir sur leur vie.

Cette démarche est complémentaire à d'autres interventions (aide individuelle aux justiciables), mais aussi à la procédure pénale. Dans les faits les plus graves, celle-ci est et reste importante, tant pour la victime que pour la société, mais n'est pas toujours en mesure de répondre à tous les besoins et conséquences générés par les faits.

Notre expérience montre que ce dialogue est envisageable dans tous types de faits, même les plus graves, et ce quel que soit le stade de la procédure. Dans une perspective de non-substitution, nous considérons que seules les parties peuvent évaluer la pertinence de cette mise en communication, le contenu qu'elles veulent y mettre et le moment où elles veulent s'y inscrire.

Outre les crimes et délits, notre service intervient également dans le cadre d'accidents de la circulation avec décès ou blessés graves, dans la mesure où la charge émotionnelle et les besoins de communication peuvent y être importants.

### **M-M. S. - Comment se déroule la médiation ? Y a-t-il un lieu prévu pour les rencontres ?**

**C.J. et G.H.** - La médiation ne peut être initiée que par une des parties. Elle peut recevoir l'information soit par le biais d'une offre proactive (information transmise, dans une situation spécifique, par un·e magistrat·e, un service d'aide, une maison de justice, un·e avocat·e,...) ou par le biais de l'« offre générale » (information transmise par les autorités judiciaires à tout justiciable impliqué dans une procédure). Une fois que la demande est effectuée, il s'agit pour nous de réexpliquer tout ce qu'il est possible de mettre en place. Nous contactons ensuite l'autre partie. Il est important de montrer que notre but n'est pas d'être porte-parole d'une des parties mais de connaître les besoins de chaque partie indépendamment de l'autre. Il faut s'assurer que chacun·e soit prêt·e à entendre les besoins de l'autre. Nous essayons donc de mettre en place un dialogue, voire une rencontre si les parties le souhaitent. Les rencontres se font toujours dans un lien « neutre », le plus généralement dans nos locaux ou à la prison lorsque l'auteur·e est détenu·e.

### **M-M. S. - Quelle est la durée moyenne d'une médiation ?**

**C.J. et G.H.** - Il n'y pas de règles. Avant le jugement, la médiation est souvent plus courte car il y a une échéance, mais l'on peut intervenir très longtemps après les faits. Notre travail n'a pas pour but de s'inscrire dans la durée ou de gérer un lien à long terme mais d'ouvrir le dialogue entre les personnes. Notre apport est donc plus ponctuel, en fonction des besoins des parties.

### **M-M. S. - Est-ce que les médiations peuvent être prises en compte dans une procédure pénale ?**

**C.J. et G.H.** - Oui, au-delà de l'apport sur un plan personnel, un autre objectif peut être d'avoir une incidence utile sur la procédure. Des accords écrits (portant, par exemple, sur l'indemnisation ou dans la gestion de la distance en vue de la libération de prison de l'auteur·e) peuvent être rédigés et transmis aux autorités qui peuvent les prendre en compte.

### **M-M. S. - Y a-t-il une plus forte demande lorsque l'auteur·e est en prison ? La médiation est-elle est la même dans ce cas ?**

**C.J. et G.H.** - La demande de médiation par les détenu·e·s représente plus de 50% des demandes. Cela s'explique probablement par le fait que les détenu·e·s sont mieux informé·e·s que les victimes, étant en contact avec des services pouvant les informer proactivement. Au stade où l'information est équivalente (offre générale), on constate qu'il n'y a pas de différences. Nous avons l'habitude de dire que si une médiation a lieu, c'est parce que les deux parties y trouvent un intérêt. La méthodologie est la même, même si les faits sont souvent plus graves.

### **M-M. S. - Quels sont les retours qui peuvent vous être faits sur les médiations ?**

**C.J. et G.H.** - Les retours sont très variés. Mon entretien de ce matin permet de bien résumer un des bénéfices potentiels : la médiation a permis de rendre l'auteur·e plus humain·e aux yeux de la victime. Après les faits, les victimes repartent essentiellement avec la violence de l'acte et l'auteur·e est limité·e à cet acte. Finalement, la médiation permet de se rendre compte qu'il y a des personnes derrière ces faits. Elle permet de remettre de l'humain, de démystifier les différentes parties, de voir la vraie personne et de calmer des peurs ou des préjugés. Dans une médiation, les émotions peuvent être déchargées et exprimées, on peut y trouver des réponses et tourner la page ou encore partager le fardeau qu'ont créé ces faits.

### **M-M. S. - Justement, comment arrivez-vous à gérer la colère que ces dialogues peuvent créer ?**

**C.J. et G.H.** - Nous le préparons à l'avance. Il faut évaluer et vérifier les limites de chacun·e. La démarche est notamment là pour permettre aux personnes d'exprimer leur colère. Si une partie nous prévient que pendant la rencontre, elle a besoin d'exprimer sa colère, alors nous prévenons l'autre partie et nous voyons si elle l'accepte et le supporte. Les entretiens préparatoires permettent, en outre, de désamorcer certaines tensions et de canaliser, en partie, cette colère, la limite étant la violence physique. Il est toujours possible d'arrêter la rencontre ou de faire des pauses, ainsi que d'être accompagné·e par un·e proche, un·e avocat·e ou un·e thérapeute.



## APPEL À CANDIDATURES DEVENEZ MEMBRE EFFECTIF-VE

Les membres effectif-ve-s composent l'Assemblée générale (AG). Ils/Elles sont les seul-e-s à bénéficier du droit de vote et disposent d'une voix par personne. Outre les obligations légales comme l'élection du Conseil d'administration ou l'approbation des comptes, c'est l'AG qui fixe les orientations politiques et stratégiques de la LDH. Les membres effectif-ve-s jouent donc un rôle important pour l'association.

Que vous soyez déjà impliqué-e ou non dans une commission, une section ou un groupe de bénévoles, n'hésitez pas à rejoindre l'AG pour participer à la vie de l'association !

### En pratique :

C'est très simple. **Pour devenir membre effectif.ve**, vous devez juste :

- Envoyer un courriel de candidature avec quelques lignes de motivation à [ldh@liguedh.be](mailto:ldh@liguedh.be) au plus tard le 26 mai 2021.
- Payer une cotisation de 25 €/an (12,50 € cotisation de solidarité pour les étudiant-e-s, chômeur-euse-s, pensionné-e-s) au plus tard le jour de l'Assemblée générale le samedi 29 mai 2021.  
Informations ici : <http://www.liguedh.be/devenez-membre/>

### Et ensuite ?

La liste des candidatures des membres effectif-ve-s sera validée par le Conseil d'administration le 29 mai 2021. L'élection des nouveaux-elles membres effectif-ve-s aura lieu lors de l'Assemblée générale à Bruxelles le 29 mai prochain. Vous y êtes évidemment bienvenu-e mais votre présence n'est pas obligatoire.

**Au plaisir de vous compter parmi nos membres !**



## Ligne Info'Prison

Vous avez des informations sur la réalité carcérale en Belgique et souhaitez en témoigner ? La Ligne Info'Prison récolte des informations et témoignages pour faire connaître la réalité des personnes incarcérées et de leurs proches.

- Contactez-nous lors des **permanences téléphoniques** le mercredi et le samedi de 9h à 18h au 0498 51 51 91 via un SMS ou un appel
- Envoyez-nous des **informations** sur le numéro WhatsApp 0498 51 51 91
- Ecrivez-nous par **mail** à l'adresse [ligneinfoprison@bawet.org](mailto:ligneinfoprison@bawet.org)

TOUTES LES DONNÉES SERONT ANONYMISÉES. VOTRE IDENTITÉ ET VOS DONNÉES PERSONNELLES NE SERONT JAMAIS DIFFUSÉES.



OBSERVATOIRE DES VIOLENCES POLICIÈRES  
DE LA LIGUE DES DROITS HUMAINS

Des problèmes avec la police ?  
Infos, conseils, orientation

**02 731 33 13**

lundi de 10h à 13h  
jeudi de 15h à 18h

# La Ligue dans votre quotidien

LA LDH SUR  
LE WEB

**Vous souhaitez vous investir dans une section locale de la Ligue des droits humains ? La LDH est aussi près de chez vous !**

Vous souhaitez mettre sur pied une section locale LDH ou une/des activités visant à soutenir notre association :

Contactez le secrétariat de la LDH au 02/209 62 80 – [ldh@liguedh.be](mailto:ldh@liguedh.be)



[liguedhbe](https://www.facebook.com/liguedhbe)



[liguedh\\_be](https://twitter.com/liguedh_be)



[LDH BELGIQUE](https://www.youtube.com/channel/UCBQ11111111111111111111)



[ligue\\_des\\_droits\\_humains](https://www.instagram.com/ligue_des_droits_humains)

La Louvière	Marie-Louise ORUBA	064/22 85 34	<a href="mailto:marielou.oruba@hotmail.com">marielou.oruba@hotmail.com</a>
Liège	Adrien DE RUDDER		<a href="mailto:liege@liguedh.be">liege@liguedh.be</a>
Namur	Christophe DE MOS	0472/66 95 45	<a href="mailto:namur@liguedh.be">namur@liguedh.be</a>
Verviers	Jeannine CHAINEUX	0474/75 06 74	<a href="mailto:jeannine.chaineux@skynet.be">jeannine.chaineux@skynet.be</a>

## Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux !

La Ligue des droits humains est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyen-ne-s qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

▶ A partir de 65€ (52,50€ étudiant-e-s, sans emploi, pensionné-e-s), vous devenez **membre donateur-riche**. Vous recevez une déduction fiscale.

▶ A partir de 25€ (12,5€ étudiant-e-s, sans emploi, pensionné-e-s), vous devenez **membre**. Vous profitez des avantages exclusifs réservés aux membres.

▶ A partir de 40€, vous devenez **donateur-riche** et profitez d'une déduction fiscale.

*La LDH adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés. Le rapport d'activités et le bilan financier de la LDH pour l'année 2019 sont consultables sur [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)*



**Ligue des droits humains asbl - Rue du Boulet 22 à 1000 Bruxelles**

**Tél. : 02 209 62 80 - [ldh@liguedh.be](mailto:ldh@liguedh.be) - [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)**

### Vous aussi, rejoignez-nous !

- Je souhaite devenir **membre donateur-riche** et je verse ..... (à partir de 65€/52,50€)
- Je souhaite devenir **membre** et je verse ..... (à partir de 25€/12,5€)
- Je souhaite devenir **donateur-riche** et je verse ..... (déductible à partir de 40€)

**sur le compte de la Ligue des droits humains : IBAN BE89 0000 0001 82 85 - BIC BPOTBEB1**

Facilitez-vous la vie : versez via un ordre permanent (OP) !

Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

- Je verse le montant via un ordre permanent
- Vous pouvez également vous rendre sur **[www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)** et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Année de naissance : ..... Profession : .....

Tél : ..... Courriel : .....

Signature : .....

**PayPal**

